

15.2. Modalités d'intervention :

a) Les moyens, les appareils et les gadgets mentionnés sur la liste suivante, sont pris en charge à concurrence du montant de facture sans que les maxima mentionnés, T.V.A. comprise, peuvent être dépassés :

1. table de lit	F 6 000
2. caddie	F 3 700
3. plateau	F 5 100
4. lampe de bureau	F 4 800
5. planche de lecture ou table de lecture	F 6 000
6. loupe de lecture avec lampe	F 9 400
7. table roulante	F 7 200
8. balance de ménage parlante	F 2 400
9. pèse-personne parlant	F 4 000
10. thermomètre médical en braille	F 4 000
11. thermomètre parlant	F 2 500
12. contre-écran	F 4 500

La participation aux frais d'entretien de ces moyens, appareils ou gadgets est exclue, et le délai de renouvellement est fixé à 5 ans.

b) Pour les moyens, les appareils et les gadgets qui ne sont pas mentionnés au point a), dont le prix d'achat est moins de F 3 000, T.V.A. comprise, et dont la globalisation par demande d'aide est plus de F 3 000, T.V.A. compris, la participation aux frais accordée est le montant de facture plafonné à F 10 000, T.V.A. comprise, réparti sur une période de 5 ans.

La participation mentionnée ci-dessus est renouvelable tous les 5 ans, et la participation aux frais d'entretien des moyens, des appareils et des gadgets est exclue. »

Art. 5. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 1997.

Art. 6. Le Ministre flamand ayant l'assistance aux personnes dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 24 juin 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
L. VAN DEN BRANDE

Le Ministre flamand de la Culture, de la Famille et de l'Aide sociale,
L. MARTENS



N. 97 — 2023

[97/36133]

**8 JULI 1997. — Besluit van de Vlaamse regering
tot wijziging van het besluit van de Vlaamse regering tot regeling van de begrotingscontrole**

De Vlaamse regering,

Gelet op de bijzondere wet van 8 augustus 1980 tot hervorming der instellingen, gewijzigd bij de wet van 8 augustus 1988 en de bijzondere wetten van 12 januari 1989, 16 januari 1989, 3 mei 1993 en 16 juli 1993;

Gelet op de bijzondere wet van 16 januari 1989 betreffende de financiering van de Gemeenschappen en de Gewesten, inzonderheid op artikel 51, gewijzigd bij de bijzondere wet van 16 juli 1993;

Gelet op het besluit van de Vlaamse regering van 16 november 1994 tot regeling van de begrotingscontrole;

Gelet op het advies van de Inspectie van Financiën, gegeven op 25 april 1997;

Na beraadslaging,

Besluit :

Artikel 1. Artikel 8, § 1, 2°, van het besluit van de Vlaamse regering van 16 november 1994 tot regeling van de begrotingscontrole wordt als volgt gewijzigd :

« 2° de subsidies boven 250 000 BF tenzij de toekenning ervan volledig gereguleerd is of tenzij de toekenningsvoorwaarden in een goedgekeurd budgettair implementatieplan zijn beschreven. »

Art. 2. Artikel 10, § 1, 2°, van hetzelfde besluit wordt als volgt gewijzigd :

« 2° de subsidies boven 100 000 BF tenzij de toekenning ervan volledig gereguleerd is of tenzij de toekenningsvoorwaarden in een goedgekeurd budgettair implementatieplan zijn beschreven. »

Art. 3. Artikel 20, derde lid, c) van hetzelfde besluit wordt als volgt gewijzigd :

« c) subsidies lager dan of gelijk aan 100 000 BF of subsidies waarvan de toekenning volledig gereguleerd is. »

Art. 4. De Vlaamse minister van Financiën, Begroting en Gezondheidsbeleid is belast met de uitvoering van dit besluit.

Brussel, 8 juli 1997.

De minister-president van de Vlaamse regering,
Vlaams minister van Buitenlands Beleid, Europese Aangelegenheden, Wetenschap en Technologie,
L. VAN DEN BRANDE
De Vlaamse minister van Financiën, Begroting en Gezondheidsbeleid,
Mevr. W. DEMEESTER-DE MEYER

—
TRADUCTION

F. 97 — 2023

[97/36133]

**8 JUILLET 1997. — Arrêté du Gouvernement flamand
modifiant l'arrêté du Gouvernement flamand portant organisation du contrôle budgétaire**

Le Gouvernement flamand,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, modifiée par la loi du 8 août 1988 et par les lois spéciales des 12 janvier 1989, 16 janvier 1989, 3 mai 1993 et 16 juillet 1993;

Vu la loi spéciale du 16 janvier 1989 relative au financement des Communautés et des Régions, notamment l'article 51, modifié par la loi spéciale du 16 juillet 1993;

Vu l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 novembre 1994 portant organisation du contrôle budgétaire;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, rendu le 25 avril 1997;

Après en avoir délibéré,

Arrête :

Article 1^{er}. L'article 8, § 1er, 2°, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 16 novembre 1994 portant organisation du contrôle budgétaire est modifié comme suit :

« 2° les subventions supérieures à 250 000 F, sauf si l'octroi de celles-ci est régi entièrement par des dispositions réglementaires ou si les conditions d'octroi sont reprises dans le plan d'exécution budgétaire approuvé. »

Art. 2. L'article 10, § 1er, 2°, du même arrêté est modifié comme suit :

« 2° les subventions supérieures à 100 000 F, sauf si l'octroi de celles-ci est régi entièrement par des dispositions réglementaires ou si les conditions d'octroi sont reprises dans le plan d'exécution budgétaire approuvé. »

Art. 3. L'article 20, troisième alinéa, c), du même arrêté, est modifié comme suit :

« c) aux subventions de moins de ou égales à 100 000 F ou aux subventions dont l'octroi est régi entièrement par des dispositions réglementaires. »

Art. 4. Le Ministre flamand des Finances, du Budget et de la Politique de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 8 juillet 1997.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,
Ministre flamand de la Politique extérieure, des Affaires européennes, des Sciences et de la Technologie,
L. VAN DEN BRANDE
Le Ministre flamand des Finances, du Budget et de la Politique de Santé,
Mme W. DEMEESTER-DE MEYER

REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 97 — 2024

[C - 97/27465]

12 JUIN 1997. — Arrêté du Gouvernement wallon portant agrément de la réserve naturelle de Ulf

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la Nature, telle que modifiée, et notamment les articles 6, 10, 11, 18, 19 et 37;

Vu l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 17 juillet 1986, tel que modifié, concernant l'agrément des réserves naturelles et le subventionnement des achats de terrains à ériger en réserves naturelles par les associations privées, et notamment l'article 11;

Vu la demande d'agrément présentée par l'asbl « Les Réserves naturelles et ornithologiques de Belgique »;

Vu l'avis du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature;